

**T R A I T É**  
**DE LA JURISDICTION**  
**ECCLESIASTIQUE CONTENTIEUSE,**  
 O U  
**THÉORIE ET PRATIQUE**  
**DES OFFICIALITÉS,**  
**ET AUTRES COURS ECCLÉSIASTIQUES**  
**POUR LES PROCÉDURES CIVILES,**  
**SUIVANT LES NOUVELLES LOIX DU ROYAUME;**  
 O U L'ON TRAITÉ

- 1°. Des personnes qui ont droit d'exercer cette Jurisdiction par elles-mêmes, ou par leurs Officiers; de l'institution & des qualités des Officiaux, Vice-Gérents, Promoteurs, &c. de leur destitution, comme aussi de l'établissement & formation des Chambres Ecclésiastiques Diocésaines & Souveraines.
- 2°. De la compétence & du pouvoir des Juges d'Eglise sur les personnes Laïques, ou Ecclésiastiques, & sur les choses spirituelles, ou Ecclésiastiques, &c. les actions personnelles des Clercs en matiere civile, & ensuite de la compétence des Chambres Ecclésiastiques des Décimes.
- 3°. Des regles prescrites par l'Ordonnance de 1667 aux Juges d'Eglise, pour l'instruction & le jugement des causes & des procès sur les matieres civiles qui peuvent être communes aux Cours séculieres, & aux Sieges des Justices Ecclésiastiques.
- 4°. Des regles & des formes qu'on doit suivre dans les matieres & les procédures qui sont propres & particulieres aux Officialités, & aux autres Tribunaux Ecclésiastiques.

ET O U L'ON RAPPORTE EN DEUX PARTIES

*Les formules des Actes des Procédures sur ces différentes matieres, suivant l'Ordonnance de 1667, & la pratique des Officialités conforme aux nouvelles Loix & à la Jurisprudence actuelle des Cours Supérieures.*

Ouvrage revu par de savants Jurisconsultes, & d'habiles Praticiens, nécessaire à ceux qui exercent des fonctions dans les Officialités, ou dans les Chambres Ecclésiastiques, & utile aux Juges séculiers, & autres Officiers des Justices Royales.

**T O M E P R E M I E R.**

*Sicut volumus ut Jura Clericorum non usurpent Laici, ita velle debemus ne Clerici Jura sibi vindicent Laicorum. EX CONCIPIO LATERANENSIS, 4° cap. 41, an. 1225.*

**A P A R I S,**

Chez { NYON l'aîné, rue Saint-Jean-de-Beauvais,  
 { LA PORTE, rue des Noyers.

M. DCC. LXXVIII.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.





## P R É F A C E.

L'Ouvrage que nous présentons au Public, & qui est le fruit de quinze années de travail, n'est point, comme on pourroit l'imaginer à la première inspection du titre, un de ces écrits polémiques ou de controverse destinés à faire revivre ces célèbres contestations qui ont divisé en différents temps en France le Sacerdoce & l'Empire, les Pontifes & les Magistrats au sujet des limites des deux Puissances.

Ce traité général a été composé dans un dessein bien opposé; on a eu en vue au contraire de couper, ou d'arracher, s'il étoit possible, la racine qui a produit des fruits si amers, & d'écarter à jamais les causes & les occasions de ces divisions, toujours affligeantes pour des cœurs chrétiens, & trop souvent funestes au bien de la Religion & de l'Etat.

Pour remplir cet objet, & assurer pour toujours, autant qu'il est possible, la concorde du Sacerdoce & de l'Empire si desirable dans un Royaume très-chrétien, en écartant les entreprises réciproques de Jurisdiction, on a formé le dessein, en suivant les vues de l'Assemblée Générale du Clergé de l'année 1605, (1) de rédiger un style & une pratique méthodique

---

(1) *Extrait du commencement du Règlement des Officialités, fait par l'Assemblée Générale du Clergé de France, convoquée à Paris en 1605.*

« Et d'autant que par telles usurpations ( de Jurisdiction Ecclésiastique ) tout le  
« Clergé de France, & spécialement tous les Archevêques & Evêques ressentent un  
« grand intérêt dans les Sièges des Officialités de leurs Diocèses, desirant de pour-  
« voir à cette confusion, & s'attachant au moyen principal qui peut occasionner  
« le rétablissement de leur Justice, ont arrêté l'ordre judiciaire & style de procéder  
« dans lesdites Officialités, le plus conforme qu'ils ont pu aux saints Décrets, Ordon-  
« nances Royaux & Arrêts des Cours de Parlement.

---

---

D E S C H A N C E L I E R S

---

---

A P P R O B A T I O N.

J'AI lu, par ordre de Monseigneur le Vice-Chancelier, un manuscrit qui a pour titre, *Traité de la Jurisdiction Ecclésiastique contentieuse, civile & criminelle* : je n'y ai rien trouvé qui puisse en empêcher l'impression. A Paris, le 4 Juillet 1768.

MOUSSIER.

---

---

P R I V I L E G E D U R O I.

**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenants nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prévôt de Paris, Baillis, Sénéchaux, leurs Licutenants Civils & autres, nos Justiciers qu'il appartiendra : SALUT notre amé le sieur Abbé de \*\*\* Nous a fait exposer qu'il desiroit faire imprimer & donner au Public un *Traité de la Jurisdiction contentieuse, Ecclésiastique, civile & criminelle* ; s'il nous plaïsoit lui accorder nos Lettres de Privilège pour ce nécessaire. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le temps de quinze années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires, & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangère dans aucun lieu de notre obéissance : comme aussi d'imprimer, ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun extrait sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenants, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts, à la charge que ces Présentes seront enrégistrées tout au long sur le registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles, que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en beau papier & beaux caractères, conformément aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du dix Avril mil sept cent vingt-cinq, à peine de déchéance du présent Privilège ; qu'avant de l'exposer en vente, le manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de



TRAITÉ  
DE  
LA JURISDICTION  
ECCLÉSIASTIQUE CONTENTIEUSE;  
OU  
THÉORIE-PRACTIQUE  
DES OFFICIALITÉS  
DE FRANCE.

Suivant les nouvelles Loix du Royaume,

---

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.



La Jurisdiction Ecclesiastique, en général, est l'autorité qu'ont les Pasteurs de l'Eglise, de porter des Loix, de faire des Réglements, de rendre des Ordonnances, d'accorder des permissions & des dispenses, & de prononcer des Jugemens civils ou criminels, concernant les matieres de sa compétence & les personnes soumises à son Gouvernement.

La Jurisdiction Ecclesiastique se divise en Jurisdiction volontaire & en Jurisdiction contentieuse. La gracieuse fait partie de

Tome I.

I.  
Définition de la  
Jurisdiction Ec-  
clésiastique.

II.  
Différentes es-  
peces de Jurisdic-  
tion Ecclesiasti-  
que.